



ASSOCIATION DES OMBUDSMANS ET
MÉDIATEURS DE LA FRANCOPHONIE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AOMF

DECLARATION DE SOUTIEN A L'INSTITUTION DE L'AVOCAT DU PEUPLE D'ALBANIE

Nous, membres de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF), réunis à Sofia le 8 octobre 2014 à l'occasion du Conseil d'administration de l'Association ;

Considérant que l'AOMF et ses membres s'engagent à promouvoir la consolidation des institutions existantes et à défendre l'indépendance de ces institutions, dans l'espace francophone ;

Considérant la mission et le statut uniques de l'ombudsman et du médiateur dans l'État de droit ;

Considérant la Résolution n° 63/169 du 18 décembre 2008 de l'Organisation des Nations Unies intitulée *Le rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'Homme dans la promotion et la protection des droits de l'Homme* ;

Considérant que ces institutions ont une place privilégiée dans le paysage institutionnel des pays en transition démocratique, où elles contribuent à la régularité, à la transparence de l'action administrative et au dialogue entre Administration et administrés avec pour objectif l'amélioration de la gouvernance administrative et politique ;

Considérant que l'Organisation internationale de la Francophonie a proclamé, dans la Déclaration de Bamako du 3 novembre 2000, que l'engagement démocratique est une priorité de la Francophonie et qu'il doit se traduire par des propositions et des réalisations concrètes en renforçant les capacités des institutions de l'État de droit, classiques ou nouvelles, et œuvrer en vue de les faire bénéficier de toute l'indépendance nécessaire à l'exercice impartial de leur mission ;

Considérant que la République d'Albanie a le statut d'Etat candidat à l'Union européenne entraînant des obligations concernant la bonne gouvernance et le renforcement de l'Etat de droit et fixant des priorités comme la réforme administrative et le respect des droits de l'Homme ;

Se référant au rapport d'avancement sur l'Albanie, communiqué le 8 octobre 2014 par la Commission au Parlement européen et au Conseil qui, au sujet de l'Avocat du peuple d'Albanie, souligne : « D'autres mesures sont nécessaires pour assurer que l'Avocat du peuple d'Albanie soit informé et consulté de façon appropriée par le gouvernement sur les projets de législation et de réforme, notamment celles qui affectent directement ses domaines de compétence. Il est nécessaire que l'institution soit plus fortement soutenue au niveau politique et financier, tant par le gouvernement que par le Parlement, pour lui permettre de continuer de mettre en œuvre ses mission d'une manière pleinement efficace ».

Rappelons que l'indépendance d'une institution d'ombudsman ou de médiateur, en tant que garante d'une bonne gouvernance dans l'Administration publique, est tributaire de la stabilité des statuts qui la gouvernent et des moyens mis à sa disposition. Cette indépendance est essentielle pour garantir sa nécessaire liberté d'action, sa neutralité et son efficacité ;

Déclarons que la loi constitutive de l'Avocat du peuple d'Albanie doit garantir les critères internationalement reconnus pour assurer l'indépendance, l'exercice des pleins pouvoirs et la liberté d'action essentiels à la réalisation de ses missions ;

Exprimons notre inquiétude relative à la situation qui a été soumise à notre attention quant aux éventuelles modifications de la loi constitutive de l'Avocat du peuple d'Albanie ;

Déclarons que doivent être préservées l'indépendance, la compétence et l'efficacité de l'institution de l'Avocat du peuple d'Albanie.

Fait à Sofia, le 8 octobre 2014